

## Quand débroussailler ?

Le débroussaillage doit être effectué de préférence avant le 1<sup>er</sup> juin et au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet, dernier délai réglementaire.

### Les sanctions :

Si vous ne respectez pas l'arrêté préfectoral du 19 juin 2002 portant obligation de débroussaillage autour de l'habitation, vous vous exposez notamment à une amende de 30 €/m<sup>2</sup> (art. L 322.9.2 du code forestier) et à des poursuites judiciaires.

### En cas d'incendie :

- Appelez le 18 depuis un poste fixe, ou le 112 depuis un portable et restez calme.
- Donnez votre nom et votre adresse précise, le quartier ou le lieu-dit du départ du feu.
- Indiquez le meilleur itinéraire pour y parvenir au plus vite.
- Précisez :
  - la couleur de la fumée,
  - le type de végétation qui est en train de brûler et l'importance du sinistre,
  - votre numéro de téléphone pour que les sapeurs-pompiers puissent vous rappeler s'ils ont besoin d'un complément d'information.

Ne raccrochez pas avant d'avoir fourni tous ces renseignements et restez sur place jusqu'à l'arrivée des secours.

### Adresses utiles :

- S.D.I.S.  
Service Départemental d'Incendie et de Secours  
140, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - B.P. 99  
06271 Villeneuve-Loubet CEDEX - Tél. 04 93 22 76 00
- O.N.F.  
Office National des Forêts  
62, route de Grenoble - B.P. 3286  
06205 Nice CEDEX 3 - Tél. 04 93 18 51 51
- D.D.T.M.  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
B.P. 3003  
06201 Nice CEDEX 3 - Tél. 04 93 72 72 72



Ville de Saint-Jeannet  
Porte des Baous

[www.saintjeannet.com](http://www.saintjeannet.com)



## PRÉVENIR L'INCENDIE

**Débroussailler**  
une nécessité et une obligation.



SAINT-JEANNET  
Porte des Baous



## Débroussailler pour préserver notre nature et vos biens

S'inspirant des recommandations du Conseil Général en la matière, j'ai souhaité personnaliser cette plaquette d'information afin de vous faire part de mon engagement et de ma détermination pour préserver votre sécurité ainsi que notre patrimoine naturel.

Les services spécialisés veillent à notre protection, mais votre mobilisation est indispensable pour limiter les risques d'incendie et ainsi réduire les interventions des pompiers.

Le débroussaillage constitue donc l'élément majeur de la prévention des incendies. La loi nous impose ce geste simple dans un rayon de 50 mètres autour de nos maisons afin de protéger nos jardins, nos habitations, nos biens ainsi que ceux de notre voisinage.

Cette plaquette vous donne tous les conseils pour débroussailler et ainsi passer un été dans la quiétude et la tranquillité.

Les services municipaux restent à votre disposition afin de vous accompagner au mieux dans cette démarche.



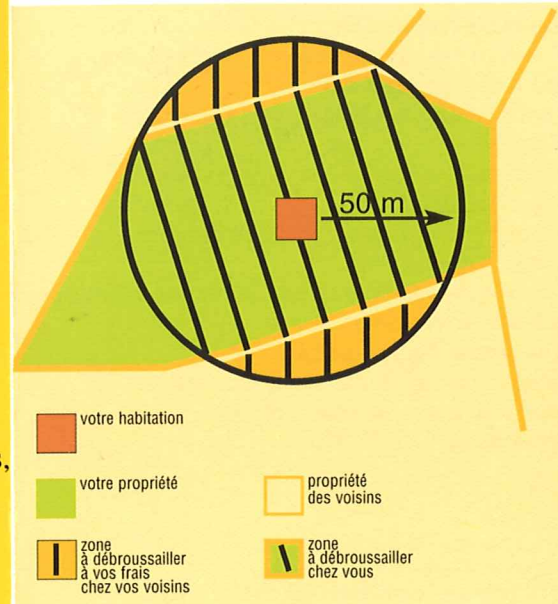
Jean-michel SEMPÉRÉ  
Maire de Saint-Jeannet  
Vice-président de la communauté  
Urbaine Nice Côte d'Azur

Débroussailler, c'est une **nécessité**.

- Débroussailler, c'est d'abord se protéger, protéger sa maison, son terrain et ses biens.
- Débroussailler, c'est limiter la propagation du feu, diminuer son intensité.
- Débroussailler, c'est aussi protéger la forêt et faciliter le travail des sapeurs-pompiers.

Débroussailler, c'est une **obligation**.

Le code forestier impose le débroussaillage de la totalité des terrains situés en zone urbaine ou dans les lotissements, qu'ils soient bâtis ou pas.



Dans le département des Alpes-Maritimes, l'arrêté préfectoral du 19 juin 2002 oblige chaque propriétaire à débroussailler à 50 mètres de son habitation et à 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès, y compris sur les propriétés voisines si nécessaire. En cas de refus de votre voisin, vous devez saisir le Maire qui pourra procéder à l'exécution d'office prévue par la loi.

Le Maire peut même porter jusqu'à 100 mètres l'obligation de débroussaillage.

Si vous êtes concerné par cette obligation (art. L 322.3) et que vous ne l'appliquez pas, la commune, après vous avoir mis en demeure, procédera au débroussaillage d'office. La prestation ainsi effectuée vous sera directement facturée.